



**Arrêté n°2023 - 389 du 16 février 2023**

**mettant en demeure la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY de réaliser un suivi dans l'environnement des retombées de poussières issues de l'exploitation de son usine de production de chaux située sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin (55190)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié autorisant la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY à exploiter une usine de production de chaux sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-292 du 5 février 2018 mettant à jour les conditions à respecter par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY pour la poursuite d'exploitation de son usine de production de chaux située sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin ;

Vu la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 2 décembre 2022, sur le site exploité par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin ;

Vu les constats réalisés par l'inspection des installations classées, consignés dans son rapport au Préfet de la Meuse, référencé DT/35-2023 du 24 janvier 2023 ;

Vu la procédure contradictoire engagée par lettre recommandée avec accusé de réception le 27 janvier 2023, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, accordant un délai de 15 jours à l'exploitant pour formuler ses observations auprès du Préfet de la Meuse ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai accordé ;

Considérant le constat de non-respect par l'exploitant des dispositions suivantes fixées par le sous-article 8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-292 du 5 février 2018 susvisé :

- le suivi dans l'environnement en dehors du périmètre de l'usine, des retombées de poussières engendrées par le fonctionnement des installations, est réalisé deux fois par an, à l'aide de jauges Owen situées au niveau des trois stations de suivi mentionnées au sous-article 8.1 de l'arrêté ;

Considérant que l'absence de respect des dispositions précitées ne permet pas de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

.../...

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée du présent arrêté**

La SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY, filiale du groupe LHOIST FRANCE, dont le siège social est situé Terrasse Boieldieu - 92800 PUTEAUX, est mise en demeure de respecter, pour l'usine de production de chaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin (55190) **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- le sous-article 8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-292 du 5 février 2018, en réalisant deux fois par an un suivi dans l'environnement, en dehors du périmètre de l'usine, des retombées de poussières engendrées par le fonctionnement des installations, à l'aide de jauges Owen situées au niveau des trois stations de suivi mentionnées au sous-article 8.1 de l'arrêté précité.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup>, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

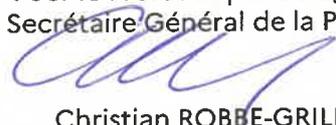
### **Article 3 : Information des tiers**

L'arrêté est publié, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à titre de notification au directeur du site de Sorcy-Saint-Martin de la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY à et, pour information, au Maire de Sorcy-Saint-Martin ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

#### **Voies et délais de recours**

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1<sup>o</sup> par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2<sup>o</sup> par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).